

## EXTRAIT – RÈGLEMENT DE ZONAGE NUM. 2007-01-9125

### 8.2.1.1 Abri d'hiver et clôture à neige

10520-2011

Les abris d'hiver et les clôtures à neige sont autorisés dans toutes les zones, du 15 octobre d'une année au 1er mai de l'année suivante. De plus, ils doivent satisfaire aux conditions suivantes:

- 1° ils doivent être localisés sur un terrain où un bâtiment principal est implanté. Ce paragraphe ne s'applique pas à la zone 66 H;
- 2° les abris d'hiver peuvent être érigés sur l'aire de stationnement ou sur une voie d'accès à une telle aire ou sur l'allée d'accès au bâtiment principal;
- 3° les abris d'hiver ne doivent pas être érigés en front de tout mur d'un bâtiment donnant sur une rue, à l'exception de l'abri piétonnier donnant accès au bâtiment principal. Les abris d'hiver pour auto peuvent toutefois être érigés en front d'un garage privé ou d'un abri d'auto. Ce paragraphe ne s'applique pas à la zone 66-H;
- 4° une distance minimale de 1,50 mètres doit être observée entre les abris d'hiver et l'arrière d'un trottoir, d'une bordure de rue ou, s'il n'y a pas de trottoir ou de bordure, de la partie de la rue déneigée. Dans la zone 66-H, cette distance est réduite à 1,0 mètre;

- 5° les abris d'hiver doivent être revêtus de façon uniforme de toile de coton, de polyéthylène armée et translucide, ou de panneaux de bois peints; l'usage de polyéthylène non armée et/ou transparente ou autres matériaux similaires est prohibé; l'emploi de toile ayant servi à d'autres fins est interdit;
  
- 6° les abris d'hiver ne doivent pas excéder une hauteur de 3 mètres.